

ARRETE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° DDPP-IC-2019-08-03

**Actant le changement d'exploitant,
au bénéfice de la SARL DAD à SAINT CLAIR DE LA TOUR**

**du site exploité par SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE à SAINT CLAIR DE
LA TOUR bénéficiant de l'agrément n°PR 38 00008 D pour l'activité de stockage, de
dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R. 512-46-22, R.512-68, R.515-37, R.515-38, R.516-1 et R.516-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV (déchets) et l'article L.541-22 relatif aux installations de traitement des déchets, les articles R.543-153 à R.543-171, et plus précisément les articles R.543-156 à R.543-165 relatifs à la prévention et à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral n°83-523 du 31 janvier 1983, ayant autorisé la SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur son site implanté 335 Zone Artisanale de Bièze à SAINT CLAIR DE LA TOUR ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-05363 du 30 juin 2006, portant délivrance à la SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE, pour une durée de six ans, de l'agrément n°PR 38 000 08 D pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise 335 Zone Artisanale de Bièze à SAINT CLAIR DE LA TOUR ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012180-0023 du 28 juin 2012, délivré à la SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE, portant renouvellement pour une durée de six ans de l'agrément n°PR 38 000 08 D relatif à l'exploitation de son installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise, 335 Zone Artisanale de Bièze à SAINT CLAIR DE LA TOUR ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°20140055-0034 du 24 février 2014, portant mise en conformité de l'agrément VHU avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 imposant un nouveau cahier des charges, l'arrêté précité intégrant, en outre, le classement de l'installation sous le régime de l'enregistrement prévu par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 pour la rubrique 2712 relative aux centres VHU dont la surface est comprise entre 100 m² et 30 000 m² ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014206-0069 du 25 juillet 2014 réglementant les modifications des conditions d'exploitation envisagées par la SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE pour satisfaire à l'évolution du cahier des charges applicable aux centres de traitement de véhicules hors d'usages agréés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-07-06 du 2 juin 2018, portant renouvellement de l'agrément VHU n°PR 38 00008 D accordé à la SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE à SAINT CLAIR DU RHONE, jusqu'au 30 juin 2024 ;

VU la déclaration de changement d'exploitant présentée le 7 septembre 2018 par la SARL DAD à SAINT CLAIR DE LA TOUR, représentée par Monsieur Ahmed AZERAR, par laquelle elle informe le préfet de l'Isère avoir repris les activités de la SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE, sises 335 Zone artisanale de Bièze à SAINT CLAIR DE LA TOUR ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 2 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant, présentée par la SARL DAD à SAINT CLAIR DE LA TOUR, est conforme aux articles susvisés et est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, soit par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que les installations ne sont pas soumises au dispositif des garanties financières prévu au 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement compte tenu du fait que le montant calculé est inférieur à 100 000 euros ;

CONSIDERANT que l'exploitant d'une installation de dépollution et de démontage de VHU doit être titulaire de l'agrément technique correspondant en application des dispositions prévues aux articles R.543-162 et R.515-37 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.515-37 du Code de l'environnement, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitant d'une installation classée est déjà autorisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est pris acte, par le présent arrêté, que la société DAD (siège social : 335 Z.A. de Bièze – 38110 SAINT CLAIR DE LA TOUR) a déclaré, par courrier du 7 septembre 2018, avoir repris les activités de la SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE agréée sous le n°PR 38 00008 D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, 335 Z.A .de Bièze à SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR (38110) la société DAD, située au 335 zone artisanale de Bièze sur la commune de SAINT CLAIR DE LA TOUR.

ARTICLE 2 :

La société DAD (siège social : 335 Z.A de Bièze – 38110 SAINT CLAIR DE LA TOUR) est agréée sous le n°PR 38 00008 D pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage au sein de son établissement situé 335 Z.A de Bièze à SAINT CLAIR DE LA TOUR (38110).

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux, précédemment délivrés à la SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE, et notamment l'arrêté préfectoral n°2018-07-06 du 2 juin 2018 susvisé, continuent de s'appliquer ainsi que les prescriptions techniques complémentaires.

L'échéance de l'agrément VHU reste fixée au 30 juin 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être imposées par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressé au Préfet.

ARTICLE 5 :

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire, ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur du site, dans les conditions fixées par l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 :

La société DAD est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de SAINT CLAIR DE LA TOUR et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT CLAIR DE LA TOUR pendant une durée minimum d'un mois.

La mairie de SAINT CLAIR DE LA TOUR fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Isère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.514-3-1.

En application III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté d'autorisation d'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR DU PIN, le maire de SAINT CLAIR DE LA TOUR, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DAD et dont copie sera adressée au groupement de gendarmerie de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 août 2019

Pour le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL